

COMMUNE DE LEVAL

NOUS, Maire de la Commune de LEVAL,

VU le Code de la Route,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2542-2 et L2542-3,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les Arrêtés subséquents et notamment les Arrêtés Interministériels des 6 et 7 Juin 1977,

VU l'instruction Interministérielle du 15 Juillet 1974 relative à la signalisation routière, de la 8^{ème} partie du Livre I, intitulée « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié

VU la circulaire n° 77-182 du 21 Décembre 1977 relative à l'application des Arrêtés Interministériels des 6 et 7 Juin 1977,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le Représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière.

CONSIDERANT des travaux au niveau du passage à niveau à réaliser dans la rue Marcel Ringeval.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

ARRETONS

ARTICLE I des travaux au niveau du passage à niveau devant être réalisés rue Marcel Ringeval, par la SNCF Réseau Ingénierie & PR, à compter du 03.08.2020, il s'avère nécessaire de réglementer la circulation pendant la durée des travaux (prévus jusqu'au 4 Septembre) :

Les restrictions suivantes seront appliquées :

- fermeture à la circulation des véhicules légers, des poids lourds et des piétons de 9h à 17h.

ARTICLE II La signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 15 Juillet 1974 relative à la signalisation routière, 8^{ème} partie du Livre I intitulée « signalisation routière » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de SNCF Réseau Ingénierie 1 PR (panneaux AK5, AK3, B3, B14, K8, K5a, K2, B31).

ARTICLE III Les dispositions édictées au Présent Arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 2. Dès lors tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE IV Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication;

ARTICLE V Ampliation du Présent Arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de la Délégation Territoriale de l'Avesnois, CAD-ATESAT/Centre de MAUBEUGE
- MM. les Présidents des Syndicats des Transporteurs à WASQUEHAL
- Conseil Général Direction des Transports à LILLE
- Groupement Intervals à LE QUESNOY
- M. le Chef de Service Prévisions du Groupement 4 du SDIS, 128 rue de l'Industrie à Onnaing

A LEVAL, le 21 Juillet 2020
Le Maire, Jacques THURETTE